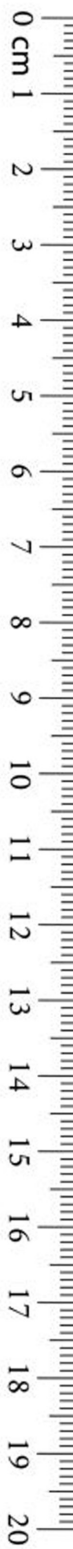


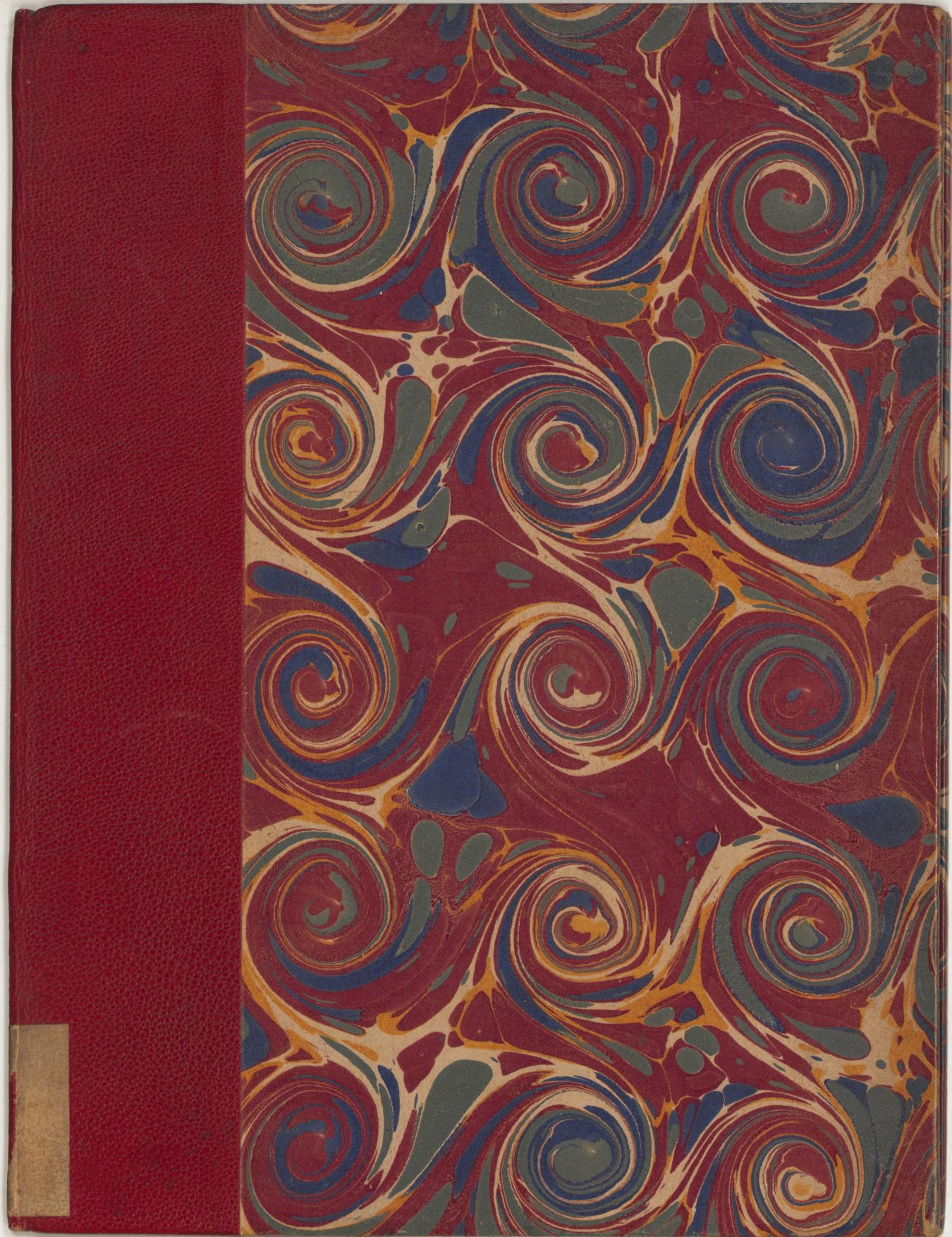
colorchecker CLASSIC

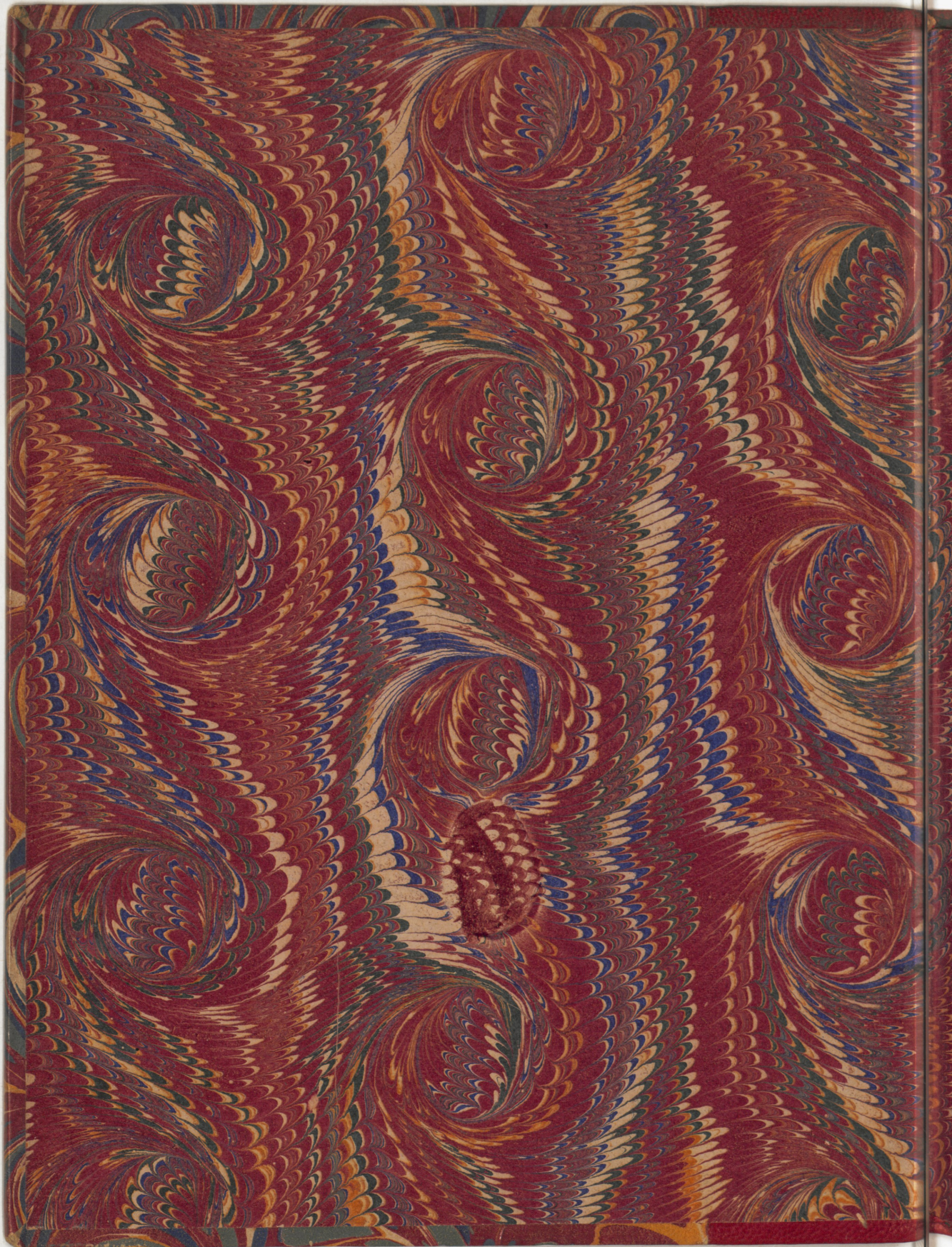


x-rite

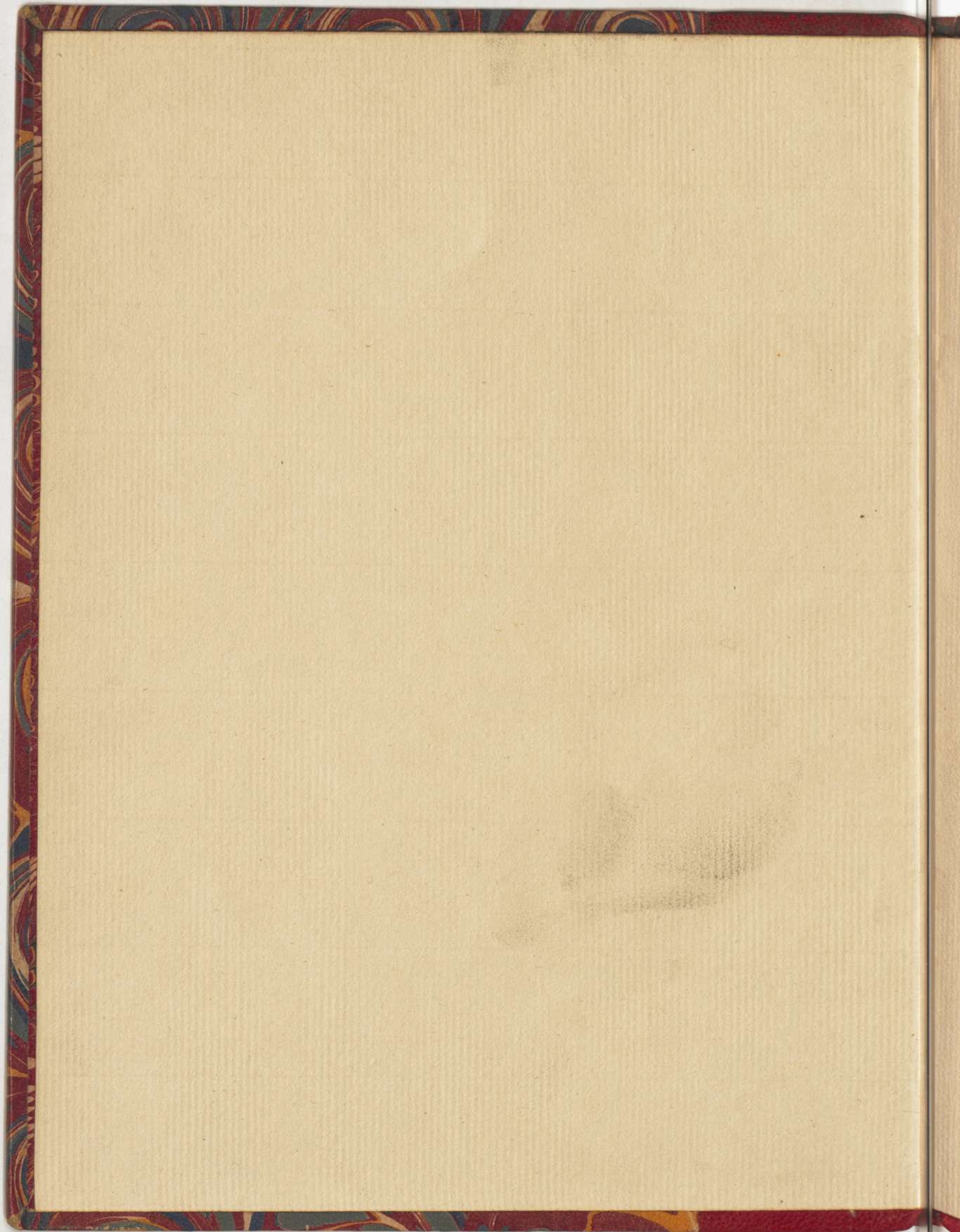


PARLEMENT DE BORDEAUX - ARRET 1651









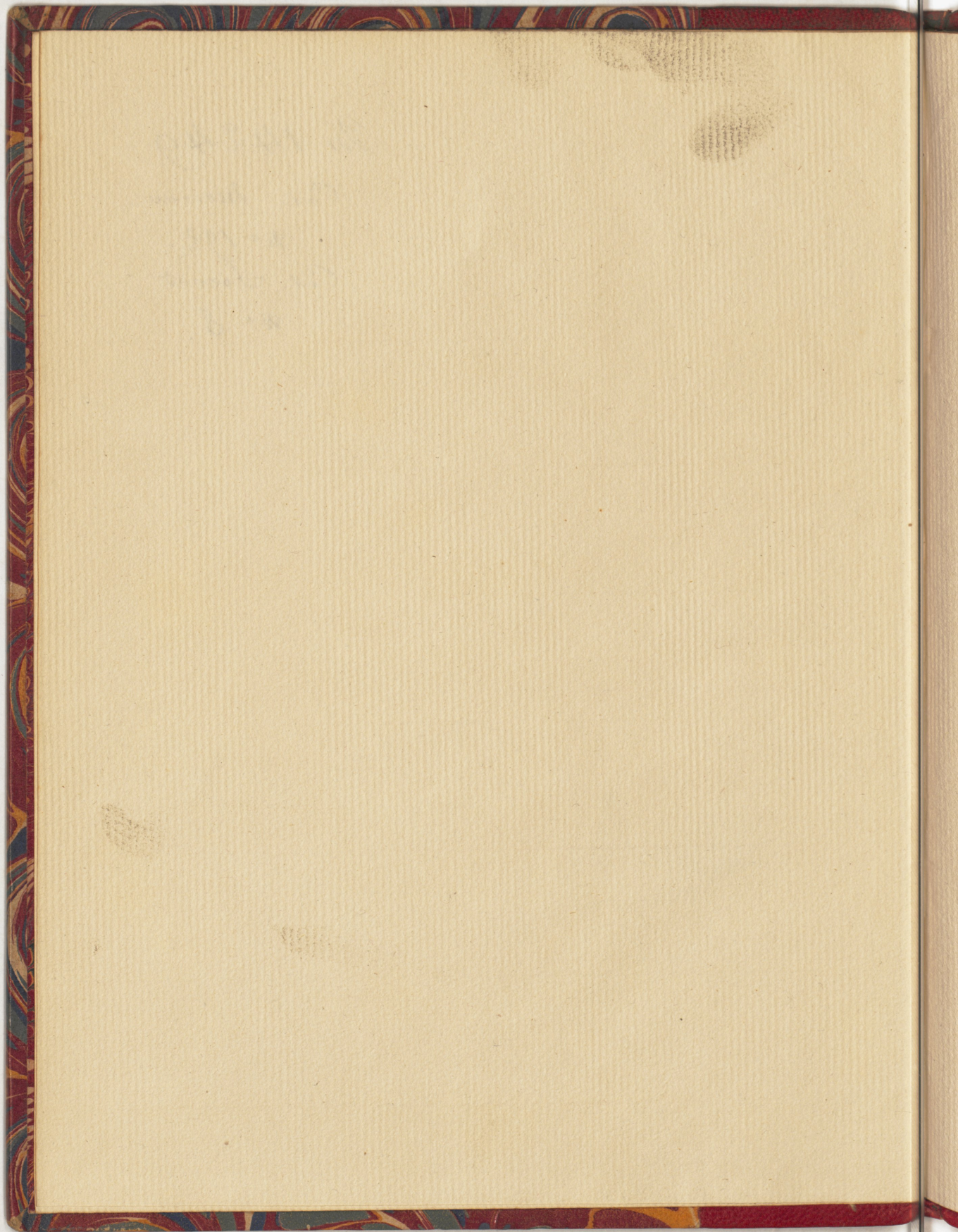
In. 14249

Cat. Moreau,

no 192.

Cat. Locard

no 8.



93 93/38

ARREST
DE LA COVR
DV PARLEMENT

DE BORDEAVX:
POVR LA IVSTIFICATION
DE M^r LE PRINCE:

Sur le Suiet des calomnies inuentées con-
tre son Alteſſe par les factionnaires
du Cardinal Mazarin, pour le faire
fortir de Paris, & faciliter le retour
de leur Maistre.

ENSEMBLE LES REMONSTRANCES
*du meſme Parlement faites au Roy ſur ce ſujet,
& les Lettres écrites à la Reyne Regente, à
Mr le Duc d'Orleans, & à Mr le Prince.*



✠
A PARIS.

M. DC. LI.

278

ARRREST

DE LA COUR

DU PARLEMENT

DE BORDEAUX

POUR LA JUSTIFICATION

DE M. LE PRINCE

de son Altesse des Espagnes, infortuné par son Altesse par les infortunés de Cardinal Mazarin, pour le faire venir de Paris, & faciliter le retour de son Altesse.

EN VERTU DE LA REMONSTRANCE présentée au Roy par son Altesse pour la justification de son Altesse, & la suppression de son Altesse par son Altesse.

A PARIS.

M. DC. LI.





ARREST DE LA COVR DV PAR-
lement de Bourdeaux donné toutes les Cham-
bres assemblées pour la Iustification de
Mr le Prince.



LA COVR, Les Chambres assem-
 blées, delibérant sur la Lettre du Roy
 à elle écrite du 20. Aoust 1651. & le-
 cture faite d'un imprimé, portant til-
 tre de DISCOVRS, non signé: Ensem-
 ble ayant leu la DECLARATION du Sei-
 gneur Duc d'Orleans enuoyée au Parlement
 de Paris, collationné par vn Secretaire du Roy;
 & la LETTRE du Seigneur Prince de Condé,
 du 21. desdits mois & an. O V Y sur ce les
 Gens du Roy, A ordonné & ordonne que tres-
 humbles Remonstrances seront faites au Roy
 & à la Reyne Regente sur l'importance de
 cett' affaire, & que leurs Maiestez seront tres-
 humblement suppliés de recevoir la Iustifica-
 tion de Mr le Prince, & de vouloir faire pu-
 nir ceux qui ont donné des aduis si préjudi-
 ciables au service du Roy, au bien de l'Estat,
 & à l'innocence de Mr le Prince. Comme aussi

est

4
Monseigneur le Duc d'Orleans sera supplié de
vouloir continuer ses soins à reünir la Maison
Royale, pour maintenir le repos des Peuples,
& la tranquillité de l'Estat. Fait à Bordeaux
en Parlement les Chambres assemblées le 30.
Aoust 1651.

SVAV.

REMONSTRANCES DV PAR-
lement de Bordeaux faites au Roy pour
la Iustification de Monsieur le Prince.

NOSTRE SOVVERAIN
SEIGNEVR,
Tant & si tres-humblement
que faire pouuons à vostre bon
grace nous recommandons.



NOstre souuerain Seigneur, nous auons
reçeu de Vostre Majesté les effets de sa Iustice
&

5

540

& de sa bonté dans l'exclusion du Cardinal Mazarin & de ses adharans, & nous esperions que son esprit ne troubleroit plus l'vniõ de la Maison Royale tres necessaire au repos de l'Estat. C'est avec douleur que nous voyons de nouveaux suiets d'en craindre la d'esunion, puisque la reputation de Monsieur le Prince, attaquée par des accusations qui choquent vostre Maiesté dans la personne d'un Prince de vostre sang, nous doit faire craindre que si vostre autorité violée dans cette rencontre n'esloigne, & n'en faiet punir les auteurs, la France trouuera dans le peu de sureté que pourra prendre Monsieur le Prince, des malheurs ineuitables; & la Guyenne, de laquelle vostre Maiesté luy a confié le Gouvernement des suiets de douleur ou elle auoit creu rencontrer son repos & tranquillité. Si vostre Maiesté faiet reflection, que la naissance de Monsieur le Prince, ses seruices & sa conduite le mettent à couuert des impostures que ses ennemis, & ceux de l'Estat luy suscitent, elle donnera un exemple à la posterité, qui fera voir que les Roys ne peuuent iamais soubçonner leur sang d'intelligence avec leurs ennemis sans s'esmouuoir, & faisant agir sa iustice contre les Auteurs d'un si pernicieux aduis, elle estouffera leur dessein, dont l'obiet est de rompre l'intelligence de la Maison Royale & de destruire cette vniõ, qui seule maintient vos Estats dans vne parfaicte correspondance au bien du

B

En l'année de la mort de Monsieur le Prince, le 24. de Mars, 1641.

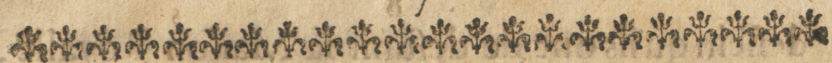
092
 service de vostre Maiesté, & au soustient de son
 autorité; ces raisons nous ont obligé de remon-
 strer tres-humblement à vostre Maiesté l'import-
 tance de l'escriit informe que nous auons receu,
 & la consequence d'une accusation de cette na-
 ture. Nous esperōs que par la cognoissance qu'au-
 ra vostre Maiesté d'une supposition manifeste,
 elle recevra la iustification d'un Prince duquel les
 actions contre les ennemis de vostre Estat sont
 autant de preuues de son innocence, & dont les
 assurances qu'il donne à vos Parlements & au
 Publicq, & les tesmoignages que rend M. le Duc
 d'Orleans par sa Declaration ostent les doubtes
 & les deffiances qu'on veut faire prendre de ses in-
 tentions. Nous attendons aussi de la iustice de vo-
 stre Maiesté esclairée par cette justification, que
 faisant punir les Autheurs qui ont troublé le repos
 de la Maison Royale, elle donnera le calme à ses
 Peuples, & causera de l'étonnement à ses enne-
 mis, qui tirent leur profit de nos desordres, & crai-
 gnent cette vnion tant desirée, pour laquelle nous
 faisons des vœux continuels au Ciel, & qu'il luy
 plaise

NOSTRE SOUVERAIN SEIGNEUR,

Comblez Vostre Royale & Sacrée Ma. esté de ses graces & benedictions.

Vos tres-humbles, tres-obeissans, & tres-
 fidelles Seruiteurs, Officiers & Sujets,
 les Gens tenants la Cour de Parlement
 de Bourdeaux.

Escriit à Bourdeaux en Parlement, les Chambres assemblées,
 le xxx. d'Aoust, 1651.



541

LETTRE DV PARLEMENT
de Bordeaux, Escripte toutes les Chambres
Assemblées, à la Reine; pour la justification de
Monsieur le Prince, sur le sujet de l'escript
de sa Majesté.

MADAME,

Le Discours que nous auons receu contre
la Reputacion de Monsieur le Prince, & l'accusa-
tion qu'on faict contre luy d'estre d'intelligence
avec les ennemis de la France, nous à causé autant
d'étonnement que de douleur, Mais comme
nous scauons que vostre Majesté, qui veille in-
cessamment au bien de l'Estat, n'a peu sans blesser
cette excellente conduite qu'elle à estably depuis
le commencement de sa Regence taire les aduis
qu'on luy peut auoir donnés, aussi esperons nous
que continuant de maintenir le repos & tranquil-
lité des Peuples, elle estouffera des maux ineuita-
bles par la cognoissance qu'elle aura de l'innocence
d'un Prince, dont les seruices passés & les
occasions presentes donnent de tres veritables
assurances, Mais cōme les deffiances pourroient
continuer dans l'esprit de Monsieur le Prince, si
la punition des Auteurs d'une accusation si im-
portante n'esloignoit ceux qui dans le mauuais

B ij

LETTRE

dessein qu'ils ont de desunir la Maison Royale, pourroient supposer de nouveaux sujets, pour troubler cette vnion si necessaire au seruice du Roy, Nous supplions tres-humblement vostre Majesté, apres auoir consideré l'importance de l'escriit qui a esté publié de faire establir des peines proportionnées au Crime de ceux qui ont donné cét aduis, & pour vnir le sang Royal en faire cesser l'alteration, & par ce moyen maintenir le Royaume dans vne tranquillité necessaire, Vostre Majesté, regnera dans les cœurs des Peuples & le Roy dans sa Majorité vera que vostre Majesté ayant estably la paix dans sa maison l'assure par cé moyen dans tous les Estats. Nous auons suiect de continuer à recognoistre les graces que nous deuons à Vostre Maiesté, par les seruices que nous luy rendrons puisque par ce moyen vostre bonté confirmera la Paix qu'elle nous a donnée, & danstoutes les occasions Vostre Maiesté nous verra.

La suscription estoit,

*A la Reyne Mere du Roy,
Regente en France.*

MADAME,

Vos tres-humbles, tres-obeissans
Seruiteurs les Gens tenant la Cour
de Parlement de Bourdeaux.

*Escrite à Bourdeaux en Parlement, les Chambres
Assemblées, le 30. Aoust, 1657.*

LETTRE

LETTRE DV PARLEMENT
de Bordeaux escrite à Son Altesse Royale,
toutes les Chambres assemblées, pour la justi-
fication de Monseigneur le Prince.

TRes-illustre & tres-honoré Seigneur,

La Declaration que vostre Altesse Royale a enuoyée au Parlement de Paris, iustifie Monsieur le Prince; Et quoy que ce fust assez pour rendre tesmoignage de son innocence; Nous n'auons pas voulu deffaillir à faire paroistre dans vne occasion si importante combien nous croyons vtile au bien de l'Estat & au seruice du Roy, de remonstrer à leurs Majestés qu'un escrit informe ne pouuoit pas estre mis dans nos Registres; Et considerant que l'vnion de la Maison Royale estoit troublée par ces aduis; Il nous a semblé juste & tres-necessaire à leur seruice de les supplier tres-humblement de faire punir les Auteurs d'une accusation si calomnieuse; Mais comme nous sçauons que vostre A. R. à des soins tres-particuliers du repos de l'Estat. Que la France luy est obligée de la paix qu'elle a au dedans, & qu'elle traueille incessamment à la ré-union de la Maison Royale qui maintient les peu-

187
 ples dans vne parfaite intelligence, & sans laquelle
 les esprits esmeus par des continuelles apprehen-
 sions ne peuuent trouuer l'asseurance de leur re-
 pos, nous la supplions tres-humblement ne cesser
 point de continuer dans cette occasion où l'innocence
 de Monseigneur le Prince blessée dans les
 endroits les plus sensibles ne peut trouuer de re-
 medes ny d'adoucissement que dans l'asseurance
 qu'elle a que vostre esprit incapable de receuoir de
 si mauuais impressions, donnera des sentimens
 au Roy semblables à ceux qu'à vostre A. R. & ré-
 vnissant des affections separées, elle renouera le
 neud qui nous attache par la necessité que nous
 auons d'y trouuer la confirmation d'une paix
 que vostre Altesse Royale nous a procurée.
 Nous aurons sujet de continuer nos vœux pour sa
 prosperité, & paroistre dans les occasions,

Tres-illustre & tres-honoré Seigneur,

Vos tres-humbles & tres-obéissans seruiteurs les
 Gens tenant la Cour de Parlement de Bordeaux,
 S V A V L D.

*La suscription estoit, à tres-illustre, & tres-
 honoré Seigneur le Seigneur Duc d'Orleans.*

Escrit à Bordeaux en Parlement les Chambres
 assemblées le 30. Aoust 1651.



LETTRE DV PARLEMENT
*de Bourdeaux escrite à Monsieur le Prince
 toutes les Chambres assemblées sur le sujet de
 son innocence.*

TRes-illustre & tres-honoré Seigneur,

La fidelité que vostre Altesse a tousjours eüe au seruice du Roy, dont les effets ont esté si profitables à l'Estat, public par tout vostre innocence, & la Iustice que le Roy nous a commise a trouué vostre iustification dans l'imposture d'une aculation, si foible; la consequence nous a obligés de faire des remonstrances & supplier leurs Majestés d'en faire punir les auteurs, ce n'est pas par le seul interest de vostre gloire qui ne souffre point de tache, que nous voulons donner à nostre Prouince l'assurance de vostre zele, à la conseruation de l'Estat, elle est trop bien establee pour en laisser du doute, nous connoissons la necessité que vous aués de conseruer la France de l'inuasion de ses ennemis par l'attachement de vostre naissance qui conuainc de fauceté vos calomniateurs & la moderation avec laquelle vostre Altesse reçoit leurs

acufations, est vne preuue évidente quelle attend de la Iustice de leurs Majestés la punition des Auteurs d'un escrit informe, leur conuinction & la connoissance que le Roy aura de vostre innocence donnera sujet d'estimer la conduite de vostre Altesse, qui dans le desir quelle fait paroistre de voir l'union de la maison Royale, obligera les peuples à luy rester redevables de leur repos, & la Guienne qui attend son soulagement de vostre autorité recevra les fruits de ses esperances; Vostre Altesse aura les satisfactions qui luy sont deuës & que nous souhaitons avec passion dans la part que nous prenons à vos interests, dans lesquels nous serons tousjours, & dans vne parfaite reconnoissance nous agirons avec l'affection que doiuent,

Tres-Illustre & tres-honoré Seigneur,

Vos tres-humbles & tres-obeissans seruiteurs les
Gens tenans la Cour de Parlement de Bourdeaux.

SVAV.

La suscription, estoit à tres-illustre & tres-honoré Seigneur, le Seigneur, Prince de Condé.

Escrit à Bourdeaux en Parlement les Chambres,
assemblées le 30. Aoust. 1651.



